

FORMATION AIDE-SOIGNANTE – COMPLETE - Année Scolaire 2019-2020 – Date de la rentrée :

Le Lundi 2 septembre 2019

Nom :

Nom d'épouse :

Prénom :

CONTENU DU DOSSIER :

- Liste des pièces obligatoires à fournir (à conserver)
- Formulaire de dépôt de remise de chèques (à compléter et à renvoyer)
- Modalités de délivrance des tenues (à conserver)
- Fiche de renseignements (à compléter et à renvoyer)

REGLEMENT INTERIEUR

- Règlement intérieur de l'IFMS (à conserver)
- Coupon-réponse du règlement intérieur (à compléter et à renvoyer)
- Attestation sur l'honneur concernant les devoirs liés au secret professionnel et à l'utilisation du téléphone, des réseaux sociaux et photos (à compléter et à renvoyer)

DOSSIER SANTE (Certificats + Sécurité Sociale)

- Liste des médecins agréés de l'Ariège (à conserver)
- Courrier d'information sur les vaccinations obligatoires (à conserver)
- Certificat médical (à faire compléter et à renvoyer)
- Attestation médicale obligatoire d'immunisation et de vaccinations (à faire compléter et à renvoyer)

FINANCEMENTS ET REMUNERATIONS

- Notice financement et rémunération (à conserver)

FORMATION AIDE-SOIGNANTE ANNEE SCOLAIRE 2019 / 2020

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

→ Ce **dossier COMPLET** sera :

à remettre en main propre ou à envoyer en recommandé avec AR au secrétariat avant le 12 juillet 2019, dernier délai (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**IFAS – Dossier Rentrée AS 2019
10, Rue Saint Vincent
09100 PAMIERS**

1 - DOSSIER ADMINISTRATIF A FOURNIR :

- le formulaire de dépôt de remise de chèques accompagné des chèques
- la fiche de renseignements de la formation AS 2019-2020 dûment complétée et signée
- le coupon du règlement intérieur **portant la mention « Lu et approuvé » et signé par l'élève**
- l'attestation sur l'honneur concernant les devoirs liés au secret professionnel
- 2 photos d'identité avec nom et prénom au dos de chacune
- un chèque de caution de 75 € pour l'accès au CRPD (à l'ordre de Mr le Receveur du CHIVA)
- un chèque de 88 € pour l'achat et l'entretien des tenues (à l'ordre de Mr le Receveur du CHIVA)

2 - DOSSIER MEDICAL :

2.1 – CERTIFICAT 1 (Certificat médical) :

Certificat émanant d'un **médecin agréé** attestant que « le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ».

Faire compléter par le médecin le document pré-rempli ci-joint.

**Ce certificat doit être impérativement fourni le jour de la rentrée.
En cas de non présentation, l'étudiant ne sera pas admis(e) en cours.**

2.2 – CERTIFICAT 2 (Attestation médicale obligatoire d'immunisation et de vaccinations) :

Attestation émanant d'un **médecin généraliste** attestant que « le candidat est à jour de ses vaccinations ».

Faire compléter par le médecin le document pré-rempli ci-joint.

**Cette attestation doit répondre impérativement aux exigences d'immunisation.
Tout certificat incomplet entraînera une non-admission en stage.**



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



FORMULAIRE DE DEPOT DE CHEQUES POUR LA RENTREE DES ETUDIANTS INFIRMIERS ET ELEVES AIDES-SOIGNANTS

Je soussigné(e)

Etudiant(e) infirmier(e) de Année

Elève Aide-Soignant(e)

Déclare avoir déposé au secrétariat de l'IFMS, un ou plusieurs chèque(s) correspondant au tableau de paiement ci-dessous :

| Objet du Paiement | Montant | Chèque N° | Banque | Nom du Signataire du Chèque |
|---|---------|-----------|--------|-----------------------------|
| <input type="checkbox"/> Achat et entretien des tenues professionnelles 88€ | | | | |
| <input type="checkbox"/> Caution CRPD 75€ | | | | |

Date et Signature de l'étudiant(e) / élève :

Date et signature du Secrétariat :

MODALITES DE DELIVRANCE ET D'ENTRETIEN DES TENUES DES ETUDIANTS INFIRMIERS ET ELEVES AIDES-SOIGNANTS

LES TENUES :

Elles sont composées d'une tunique et d'un pantalon blanc identifiées à l'aide d'étiquettes thermocollantes portant le nom, le prénom et la promotion de l'étudiant et l'élève.

Elles sont proposées par une entreprise qui a répondu à un cahier des charges élaboré par la Direction de l'IFMS et la blanchisserie du CHI des Vallées de l'Ariège.

Pour répondre à des critères d'hygiène, il est recommandé de changer de tenue chaque jour de stage, c'est la raison pour laquelle nous vous recommandons de disposer de 5 tenues.

MODALITES DE DELIVRANCE DES TENUES :

- 1) Les tenues sont commandées dès la rentrée scolaire.
- 2) L'entreprise met à disposition de l'IFMS un échantillon de tenues afin de procéder aux essayages.
- 3) Un chèque correspondant aux tenues et à leur entretien est demandé au moment de l'inscription de l'IFMS avant chaque début d'année scolaire soit :

- Etudiant infirmier (5 tenues) = 88€
 - Elève aide-soignant (5 tenues) = 88€
- Les tenues appartiennent aux stagiaires.**

- 4) L'essayage des tenues se fait à chaque rentrée :
 - La première semaine

Les tenues seront essayées uniquement auprès des étudiants et élèves qui auront fourni le chèque. Les étudiants et élèves iront essayer leur tenue à raison de 8 personnes tous les quart d'heure : la gestion de cette liste sera effectuée par l'adjointe de direction ou un cadre de santé.

Les tenues nominatives seront prêtes avant le départ en stage. La date est fixée par la Direction avec l'entreprise.

5) Les étudiants et élèves possédant des tenues personnelles changeront uniquement les étiquettes d'identification. Ils indiqueront le nombre de tenues qu'ils fournissent pour ce changement et les apporteront le jour de l'essayage.

- 6) Aucune retouche ne sera faite sur les tenues.

ENTRETIEN DES TENUES :

Une convention est établie avec la blanchisserie du CHI des Vallées de l'Ariège.

Les étudiants et élèves déposeront leurs tenues sales et retireront leurs tenues propres à la blanchisserie du CHI des Vallées de l'Ariège, pendant les heures d'ouverture de celle-ci :

- **8 heures à 16 heures du lundi au vendredi sauf jours fériés
ou fermetures exceptionnelles**

Il est important d'assurer le dépôt directement à la blanchisserie pour garantir une récupération des tenues propres dans les 48 heures.

Il est rappelé qu'il n'y a pas d'opération de détachage spécifique.

FORMATION AIDE-SOIGNANTE

Promotion 2019-2020

CURSUS COMPLET

CURSUS PARTIEL

Cadre réservé à l'administration

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Nom de naissance : Nom d'épouse :

Prénom(s) (dans l'ordre de l'état civil) :

Date de naissance : ___/___/____ Ville et département de naissance :

Nationalité : Adresse e-mail :

ADRESSE :

N° Portable : /___/___/___/___/___/___ N° Tél. Fixe : /___/___/___/___/___/___

N° Sécurité Sociale : /___/___/___/___/___/___/___/___/___/___

Situation de Famille : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) ou Séparé(e) En union libre PACSE(e)

Nombre d'enfants : Age des enfants :

Obtention du permis de conduire : OUI NON Véhicule personnel : OUI NON

NIVEAU D'ETUDES :

DIPLOMES OBTENUS :

Diplôme(s) obtenu(s) : Année d'obtention : ____
..... Année d'obtention : ____
..... Année d'obtention : ____
..... Année d'obtention : ____

SITUATION PROFESSIONNELLE :

Activités professionnelles (durée et dates à préciser) :

.....
.....
.....
.....

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION (COMPLETE) :

| CAS N°1 Le coût de votre formation sera pris en charge par votre employeur ou un organisme de prise en charge (OPCA) ex : Fongécif, Uniformation, Actalians, ... | CAS N°2 Vous êtes en poursuite de scolarité, à la recherche d'un emploi et/ou sans activité |
|---|--|
| <p><input type="checkbox"/> par votre employeur : Nom et adresse :</p> <p><input type="checkbox"/> par un OPCA Nom et adresse :</p> | <p>La formation Aide-Soignante coûte 4200€. Elle est gratuite pour les demandeurs d'emploi. C'est pourquoi, (si ce n'est pas déjà le cas) nous vous demandons de vous inscrire OBLIGATOIREMENT auprès du Pôle Emploi – en tant que demandeur d'emploi – et nous fournir votre n° identifiant + date d'inscription avant le 30 août 2019 dernier délai. Dans le cas contraire, vous devrez vous acquitter par vos propres moyens des 4200 € des frais de formation 2019/2020.</p> <p>Si vous êtes déjà inscrit merci de remplir compléter les champs ci-dessous :</p> <p>N° id. Pôle Emploi (obligatoire):</p> <p>Date d'inscription Pôle Emploi (obligatoire) :/...../.....</p> |

STAGES : Merci d'indiquer ci-dessous les structures et/ou unités que vous connaissez bien dans le département ou les départements limitrophes (parce que vous ou vos proches y ont été hospitalisés plus d'un mois, parce que vous y avez fait un stage d'une durée supérieure à 15 jours ou dans lesquelles un de vos proches travaille) :

-

-

-

-

-

-

AUTRES :

- En lien avec votre projet professionnel, avez-vous un secteur d'exercice professionnel que vous souhaiteriez découvrir et/ou approfondir ?

OUI

NON

Si oui, lequel ?.....

Fait à le ____/____/____

(Certifie sur l'honneur l'exactitude des informations fournies)

Signature :

REGLEMENT INTERIEUR ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Préambule

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'IFMS, personnels et étudiants, élèves et stagiaires ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'IFMS (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...) du CHI des Vallées de l'Ariège.

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention des diplômes concernés.

Un exemplaire du présent règlement et un exemplaire de convention de stage sont obligatoirement remis à chaque étudiant, élève et stagiaire lors de son entrée en formation.

TITRE 1 – Dispositions Communes

Chapitre I/ Dispositions générales

Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'IFMS ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Respect du droit d'auteur

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Un contrat individuel (signé entre le Centre Français d'Exploitation de Droit de Copie et le chef d'établissement) rend licites, sous certaines conditions, les photocopies de publications réalisées pour les besoins de l'enseignement.

Respect à la vie privée et le droit à l'image

Toute utilisation de photos, images... doit se faire sous autorisation des détenteurs du droit à l'image des personnes et objets représentés.

Circulation et stationnement des véhicules motorisés

Compte tenu des difficultés de circulation et de stationnement dans l'enceinte de l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège, les étudiants, élèves et stagiaires ne font pas partie des catégories autorisées à stationner leur véhicule sur les places privatives de l'IFMS réservées au personnel.

Chapitre II/ Respect des règles d'hygiène et de sécurité :

Interdiction de fumer / vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'IFMS (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Des cendriers sont prévus à l'extérieur des locaux. Par respect pour l'environnement, pour l'hygiène et le travail des ASH, nous vous demandons de bien vouloir jeter vos mégots dans ces cendriers.

Substances illicites

L'introduction et l'usage de substances illicites dans les locaux de l'IFMS et leurs annexes exposent à la saisine du conseil de discipline ou de l'autorité compétente sans préjudice des poursuites pénales prévues par le code de la santé publique.

Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'IFMS, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité et en lien avec le plan Vigipirate ainsi que les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'IFMS.

Chapitre III/ Dispositions concernant les locaux

Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'IFMS est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements,...

Respect des locaux

Les étudiants, élèves et stagiaires doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'IFMS, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel et des locaux confiés.

En dehors des horaires habituels d'ouverture de l'IFMS, seules les personnes autorisées peuvent être présentes tout en respectant les consignes de sécurité.

Les salles d'enseignement doivent être remises en état après chaque utilisation, les matériels doivent être éteints et rangés suivant les consignes données par le personnel de l'IFMS. Les lieux doivent être laissés propres après usage.

Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Le CRPD (Centre de Ressources Pédagogiques et Documentaires) est ouvert, selon les plages horaires fixées chaque année, aux étudiants, élèves, stagiaires, personnel de santé et autres personnes autorisées par convention interne. L'utilisation du matériel informatique mis à la disposition des usagers doit respecter la charte d'utilisation éditée par le service informatique du CHI des Vallées de l'Ariège au CRPD.

TITRE 2 – Dispositions applicables aux étudiants, élèves et stagiaires

Chapitre I/ Dispositions générales

Libertés et obligations des étudiants, élèves et stagiaires

Les étudiants, les élèves et les stagiaires disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteintes aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants, les élèves et les stagiaires ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant, élève ou stagiaire en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut-être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoqué pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours.

Chapitre II/ Droits des étudiants, élèves et stagiaires

Représentation

Les étudiants, les élèves et les stagiaires sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants, élèves et stagiaires et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur. Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant et élève est éligible. Tout étudiant et élève a droit de demander des informations à ses représentants.

Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'IFMS est soumise à une autorisation préalable du directeur.

Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants, élèves et stagiaires est autorisée au sein de l'IFMS, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'IFMS est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'IFMS ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'IFMS ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'IFMS ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Liberté de réunion

Les étudiants, élèves et stagiaires ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 17 avril 2018 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'IFMS et les organisateurs, qui restent responsables du contenu des interventions à l'occasion de ces réunions ou de ces manifestations.

Droit à l'information

Les étudiants, élèves et stagiaires s'informent des missions de l'IFMS ainsi que de leur fonctionnement. L'organisation, la planification de leur scolarité, le calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, les dates des congés scolaires, leur sont communiquées en début d'année scolaire.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme concerné et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants, élèves et stagiaires par le directeur de l'IFMS.

Chapitre III / Obligations des étudiants, élèves et stagiaires

Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. **L'admission en cours, consécutive à un retard, est soumise à l'approbation de l'intervenant.** Toutefois, si l'étudiant, l'élève ou stagiaire est en retard pour un motif imputable aux transports en communs, il est admis en cours.

Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Toute tenue vestimentaire jugée non-adaptée peut faire l'objet d'une observation de la part de la direction, voire d'un refus d'admission en cours.

Maladie ou événement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant, l'élève et le stagiaire est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'IFMS du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou tout autre document, fourni au plus tard dans les 48 heures suivant l'arrêt. En l'absence de justificatif, l'étudiant / l'élève / le stagiaire est alerté par le référent pédagogique dans un premier temps. Au regard de la situation, une convocation par le directeur et/ou une décision disciplinaire peuvent être envisagées en fonction de la réglementation en vigueur pour les apprenants concernés.

Suivi Médical

Les étudiants et élèves doivent fournir les certificats médicaux demandés au moment de leur admission, puis chaque année, un certificat médical justifiant de leur suivi médical par un médecin et des éventuels rappels de vaccination. Ce dernier peut être délivré par leur médecin traitant. Le Directeur de l'IFMS se réserve le droit de demander l'avis d'un médecin agréé ou du médecin du travail si la situation le nécessite.

Stages

Le Directeur de l'IFMS procède à l'affectation des étudiants, élèves et stagiaires en stage.

Pendant les stages, les étudiants, élèves et stagiaires doivent :

- répondre aux mêmes obligations que les personnels, notamment en matière de secret professionnel, de discrétion, de sécurité, et de conformité aux règles professionnelles ;
- observer les instructions des responsables des structures d'accueil ;
- justifier toute absence ;
- prévenir ou faire prévenir le jour même le terrain de stage et l'institut en cas d'absence ;
- récupérer les absences en stage dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires spécifiques à chaque formation.

Les étudiants, les élèves et les stagiaires doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel des structures d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Selon l'arrêté du 28 septembre 2001 et la circulaire du 21 juin 2002 relatif aux indemnités de stage et aux remboursements des frais de déplacement en stage, chaque étudiant infirmier est tenu de se conformer strictement à la procédure mise en place par l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège, laquelle lui sera communiquée à chaque début d'année scolaire.

Dans le cadre du Développement Durable en lien avec la démarche qualité de l'IFMS, il est fortement préconisé aux étudiants, élèves et stagiaires d'utiliser le covoiturage pour les déplacements en stage et à l'école.

Accident de travail

Durant leur formation, les étudiants infirmiers et élèves aides-soignants bénéficient d'une couverture par :

- la sécurité sociale pour les trajets durant les stages et les accidents de travail en stage ;
- l'assurance prise par l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège pour les trajets domicile → IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège, les activités sportives, les accidents de travail à l'école, la responsabilité civile professionnelle.

Les stagiaires de la formation continue bénéficient d'une couverture soit par leur employeur, soit à titre individuel (indispensable dans tous les cas en situation de stage).

En cas d'accident de travail, l'étudiant, l'élève et le stagiaire s'engagent à respecter la procédure suivante :

- a) faire établir un certificat médical détaillé par le médecin des urgences ou du service concerné ;
- b) remplir et faire remplir le formulaire de déclaration d'accident de travail (3 feuillets) ;
- c) porter le tout au secrétariat de l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège le jour même (au plus tard dans les 48 heures).

Assurances

Conformément à l'instruction n° DGOS/RH1/2010/243 du 5 juillet 2010, « les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des étudiants, élèves et stagiaires. Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat « multirisques, habitation-responsabilité civile » ou celui de leurs parents. Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des étudiants, élèves et stagiaires.

Les étudiants, élèves et stagiaires doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors des stages que des trajets occasionnés par celui-ci :

- accidents corporels causés aux tiers,
- accidents matériels causés aux tiers,
- dommages immatériels.

L'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège doit souscrire une assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile des étudiants, élèves et stagiaires, conformément à l'article L412-8 du code de la sécurité sociale.

Fait à Pamiers, le 14 mai 2019

La Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé



Madame Christine STERVINO



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



COUPON REPONSE A REMETTRE A L'IFMS

Je déclare avoir reçu et pris connaissance du règlement intérieur.

Nom - Prénom :

Etudiant infirmier : 1^{ère} année
 2^{ème} année
 3^{ème} année

Elève aide-soignant :

Stagiaire de formation continue :

VAE AS ou VAE AVS :

Fait le :

Signature : (précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »)

Attestation sur l'honneur concernant les devoirs liés au respect du secret professionnel et à l'utilisation du téléphone, des réseaux sociaux et photos

Je soussigné(e),

NOM

PRENOM

FORMATION :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Infirmière - 1 ^{ère} année | <input type="checkbox"/> Aide-soignante | <input type="checkbox"/> Cycle prépa. AS |
| <input type="checkbox"/> Infirmière – 2 ^{ème} année | | <input type="checkbox"/> Cycle prépa. IDE |
| <input type="checkbox"/> Infirmière – 3 ^{ème} année | | |

Atteste sur l'honneur avoir pris connaissance du texte ci-dessous et s'engager pour l'année scolaire 2018-2019 :

« Le secret professionnel s'impose à tous les professionnels comme à tous les étudiants en soins infirmiers dans les conditions établies par la loi. »¹

« Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du professionnel dans l'exercice de sa profession, du stagiaire dans le cadre de son stage, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris »²

Aucune atteinte par des paroles, actes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement (notamment réseaux sociaux) ne peut être faite sur l'organisation de l'établissement, du service, des patients ou du personnel. Aucune photo ni aucun document ne doit être utilisé sans autorisation.

J'ai bien pris connaissance de l'interdiction d'utiliser le téléphone portable pendant le stage.

J'ai connaissance des sanctions pénales encourues² en cas de non-respect du secret professionnel ainsi qu'en cas d'utilisation sur les réseaux sociaux de photos non autorisés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Pamiers, le 05 juin 2019

Signature

¹ Code de déontologie infirmier – article R 4312-5

² Article 1110-4 du Code de Santé Publique

LISTE DES MEDECINS AGREES

(liste extraite du site CDG09)

Liste des médecins agréés du département de l'Ariège. Établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2016.

MÉDECINS GÉNÉRALISTES AGRÉÉS :

Arrondissement de FOIX :

Docteur ARAGON Christophe, place de la République 09300 LAVELANET
Docteur BOUCHE Jean-Jacques, 2 rue de Verdun 09000 FOIX
Docteur DRAMARD Jean-Michel, 4 rue Raoul Lafayette 09000 FOIX
Docteur DUFOUR Marc, 7 ter rue de l'Ariège 09330 MONTGAILHARD
Docteur DURAND Didier, 18 allées de Villote 09000 FOIX
Docteur ELMAN Marc, 3 rue d'Albi 09000 FOIX
Docteur GARCIA-AGUILERA Santiago Jose, 33 av Henri Marrot 09400 MERCUS-GARRABET
Docteur GUINTOLI Catherine, 2 ter avenue du Cardie 09000 FOIX
Docteur HADDIOUI Taoufiq, 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON-SUR-ARIÈGE
Docteur MALAGOLI André, 2 ter avenue du Cardie 09000 FOIX
Docteur VEZINET Jérôme, 2 ter avenue du Cardie 09000 FOIX

Arrondissement de PAMIERS :

Docteur CALLEJA Philippe, 3 rue Louis Pasteur - 09700 SAVERDUN
Docteur CLANET Jean, 3 rue Louis Pasteur 09700 SAVERDUN
Docteur FERRIGNO Nicolas, 29 C rue du 8 mai 1945 - 09100 LA TOUR DU CRIEU
Docteur FLORETTE Jean-Michel, 36 rue Frédéric Soulié - 09100 PAMIERS
Docteur GOUNOT Cyrille, 3 rue François Jacob - 09500 MIREPOIX
Docteur LAVABRE William, 48 rue du Mouret - 09290 LE MAS D'AZIL
Docteur MARGALEJO Gérard, 11 rue des Commerces 09100 LES PUJOLS
Docteur NICOLAZIC Pascal, 36 rue Frédéric Soulié 09100 PAMIERS
Docteur PALUSCI Jacques, Allées de Marveille - 09350 LES BORDES SUR ARIZE
Docteur PANIFOUS Alain, 2 route de Toulouse - 09130 LE FOSSAT
Docteur ROUCH Jean, 29 C rue du 8 mai 1945 - 09100 LA TOUR DU CRIEU
Docteur SAURAT Jean-Luc, Foyer d'accueil médicalisé de Guilhot - 09100 BENAGUES
Docteur SOUBIELLE Richard, 1 avenue de la Grotte - 09290 LE MAS D'AZIL
Docteur TARRICQ Jean-Michel, Foyer d'accueil médicalisé 09130 LE CARLA BAYLE

Arrondissement de SAINT-GIRONS :

Docteur CASTERA François, CHAC 09200 SAINT-GIRONS
Docteur GENIN Dominique, 2 rue du Pont Neuf - 09140 SEIX
Docteur JACQUET Jacques, 22 rue Gambetta - 09200 SAINT-GIRONS
Docteur ROUVIÈRE Jean-Michel, 5 allées des Tilleuls - 09200 SAINT-GIRONS

MÉDECINS SPÉCIALISTES AGRÉÉS :

Médecins psychiatres :

Docteur CASTRO Georges, 9 9 avenue de Lérida - 09000 FOIX
Docteur FERRAGE Claudine, 97 boulevard Frédéric Arnaud 09200 SAINT-GIRONS
Docteur JALBY Joëlle, CHAC 09200 SAINT-GIRONS cedex

Médecin neurologue :

Docteur PINCE Jacques, Place des Augustins - 09100 PAMIERS

Médecin gériatre :

Docteur DEL MAZO Frédéric, CHAC - 09200 SAINT-GIRONS

Pamiers, le 05 juin 2019

Madame STERVINOU Christine
Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

Aux

Elèves aides-soignants

Madame, Monsieur,

Vous avez été admis(e) à l'IFMS de Pamiers.

Avant le 12 juillet 2019 dernier délai, nous vous demandons de bien vouloir nous fournir les documents suivants :

- **Certificat d'aptitude physique et psychologique à l'exercice de la profession rédigé et signé par un médecin agréé**

Attestations vaccinales obligatoires :

- **Certificat de vaccinations et mise à jour des vaccinations recommandées rédigé et signé par un médecin généraliste**

A titre d'information, nous vous rappelons que les vaccins obligatoires sont : tétravalent diphtérie – tétanos – polio – coqueluche ainsi que l'hépatite B.

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG est suspendue au vu du décret no 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret no 2007-1111 du 17 juillet 2007.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Madame STERVINOU Christine
Directrice de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé

CHI DES VALLÉES DE L'ARIEGE
Institut de formation aux métiers de la santé
09100 PAMIER
Tél. 05 61 60 90 96



CERTIFICAT MEDICAL

- ✓ **Formation IDE** = Conformément à l'article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- ✓ **Formation AS** = Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Je soussigné(e), Docteur

Médecin agréé, certifie avoir examiné ce jour :

.....

Candidat(e) à la formation :

infirmier(e) aide-soignant(e)

dispensée au sein de l'IFMS du CHI des Vallées de l'Ariège

J'atteste que :

Ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

Fait à

le

Cachet du Médecin

Signature du Médecin

Attestation médicale obligatoire d'immunisation et de vaccinations

Je soussigné(e) :

Dr.....

Certifie que **Mr / Mme Nom :**
Prénom :

Nom de jeune fille :
Né(e) le :

Candidat(e) à l'inscription d'une profession de santé, à savoir :

Formation Aide-Soignante

Formation Infirmière

A été vacciné(e) :

| Vaccin | Nom des spécialités pharmaceutiques | Date |
|---|-------------------------------------|------|
| BCG (suspension de l'obligation vaccinale depuis le 1 ^{er} avril 2019) | | |
| DTP | | |
| DTPC | | |
| VHB : 1 ^{ère} Injection | | |
| 2 ^{ème} Injection | | |
| 3 ^{ème} Injection | | |

- Dosage des AC anti HBs :

Date :

Résultat :

- A jour
- Hépatite B rappel à faire le :
- Dosage AC anti HBs à faire le :
- Autre :

Avis du médecin en cas de statut vaccinal non conforme

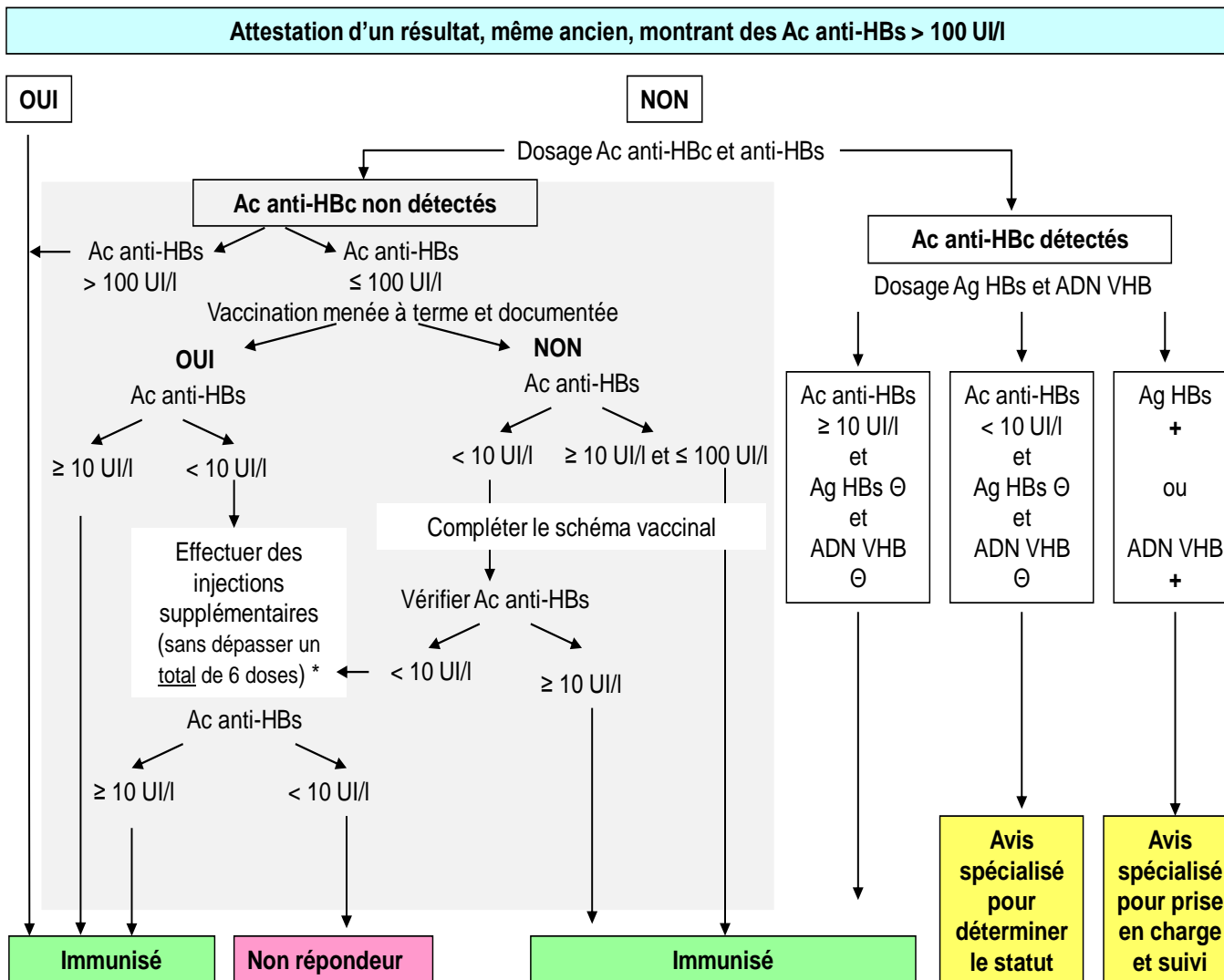
Départ en stage Oui Non

Observations médicales :

Date :
Le2019

Signature et Cachet du médecin

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence :

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Décret no 2019-149 du 27 février 2019 modifiant le décret no 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)
- Note d'information du 20 février 2018 relative à la fin de pénurie en vaccin monovalent adulte contre l'hépatite et à la levée des mesures de gestion du Ministère des solidarités et de la santé

I/ LA PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION : (Merci de bien vouloir compléter le cadre concernant les financements

*La formation aide-soignante se déroule sur 10 mois, son coût est de 4 200€.
Selon votre situation, les modalités de prise en charge de ces frais de formation varient.*

- 1) Vous êtes un agent** d'une structure de soins ou d'un établissement de santé : les frais de formation seront pris en charge par votre employeur. Pour cela, merci de communiquer le nom de votre employeur dans les meilleurs délais au secrétariat afin que soit établie une convention de paiement. Le secrétariat se chargera de la réalisation et de l'envoi de vos attestations de présences mensuelles et de la facturation.
- 2) Vous bénéficiez d'une prise en charge par un Organisme OPCA** Opcalim, Fongécif, Unifaf, Uniformation,...) : les frais de formation seront pris en charge par cet organisme. Pour cela, merci de communiquer dans les meilleurs délais au secrétariat la convention de prise en charge des frais de formation et les attestations de présence vierges. Les attestations de présence devront être complétées chaque mois de formation ou de stage par vos soins et devront être remises au secrétariat pour vérification par les formateurs et signature par la Directrice avant le 05 de chaque mois.
- 3) Vous ne faites pas partie des deux cas précédemment cités**, vous êtes sans activité et à la recherche d'un emploi ou en poursuite de cursus scolaire : vous devez être obligatoirement inscrit au Pôle Emploi en tant que demandeur d'emploi au plus tard le 30/08/2019. Les frais de formation de 4200 € seront alors pris en charge automatiquement par la Conseil Régional. Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer hormis nous communiquer votre n° d'identifiant Pole Emploi et votre date d'inscription le plus rapidement possible. Si celle-ci est supérieure au 01/09/2019, vous devrez prendre en charge personnellement les 4200 € des frais de formation.

II/ LES DIFFERENTS TYPES DE REMUNERATIONS MENSUELLES:

Sauf agents pris en charge par leur établissement ou personnes prises en charge par un OPCA, le secrétariat peut vous aider à monter un dossier de rémunération mensuelle selon votre situation (à partir du mois de septembre):

| Vous êtes : | Vous devez : | Rémunération : |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Demandeur d'emploi, éligible à l'allocation chômage (ARE) couvrant les 10 mois de la formation : | - Vous rapprocher de votre Pôle Emploi | - Mensuelle Pôle Emploi |
| <ul style="list-style-type: none">• Demandeur d'emploi, éligible à l'allocation chômage (ARE) ne couvrant pas les 10 mois de la formation :• | - Vous rapprocher de votre Pôle Emploi | - Mensuelle Pôle Emploi (qui sera prolongée jusqu'à la fin de la formation) |
| <ul style="list-style-type: none">• Elève en poursuite de scolarité ou demandeur d'emploi, ne bénéficiant pas de l'allocation chômage et éligible aux Bourses du Conseil Régional Midi-Pyrénées : | -Vous connectez sur le site du Conseil Régional Midi Pyrénées et créer un dossier de demande de bourses avant le 30 | - Bourses |
| <ul style="list-style-type: none">• Elève en poursuite de scolarité ou demandeur d'emploi ne faisant pas partie des trois cas précédemment cités : | <ul style="list-style-type: none">- Vous rapprocher de votre Pôle Emploi- Vous rapprochez du secrétariat des Instituts afin de monter un dossier de demande de rémunération Région ASP (à partir du mois de septembre). | - Mensuelle Région Midi-Pyrénées |